

Procès-verbal de la séance du
Conseil Municipal du 07 février 2019

Compte-rendu affiché le mercredi 13 février 2019, en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Élus :	33	L'an deux mille dix-neuf, le sept février ; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué le premier février deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Maire.
Présents :	24	
Absents :	9	
Pouvoirs :	7	
Votants :	0	
Présents :		Claude COHEN, Julien GUIGUET, Nathalie HORNERO, Josiane GRENIER-FOUADE, Mickaël PACCAUD, Florence GUICHARD, Jean-Michel SAPONARA, Alain DUSSAUCHOY, Anne-Bénédicte FONTVIEILLE, Vincent TIXIER, Patrick TUR, Nicolas ANDRIES, Jessica FIORINI, Nicolle MAGAUD, Alain CHAMBRAGNE, Henri RODRIGUEZ, Régine MANOLIOS, François IAFRATE, Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Christine METRAL-CHARVET, Michel PEYRAT, Valérie RENOSI
Absentes :		Sophie DUJARDIN, Christelle MARGERIT
Absents ayant laissés procurations :		Jean LANG à Claude COHEN Christine BARROT à Jean-Michel SAPONARA Suzanne LAUBER à Josiane GRENIER-FOUADE Fabio CARINGI à Nathalie HORNERO Marie PINATEL à Julien GUIGUET Karim BOUTMEDJET à Jean-Paul VEZANT Valérie ROMERO à Valérie RENOSI
Secrétaire de séance :		Mickaël PACCAUD

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

Monsieur Mickaël PACCAUD est désigné secrétaire de séance, en lui adjoignant Madame Nabila BENRACHED (*Directrice Générale des Services*).

Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil Municipal.

Le Procès-verbal du 06 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

Délibération N° 0_DL_2019_001 : Débat sur les Orientations Budgétaires 2019

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Rapport sur les Orientations Budgétaires pour 2019 joint à la présente délibération,

Madame Nathalie HORNERO rappelle au Conseil municipal que l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 107 de la loi NOTRe, indique que : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal* ».

Ce débat constitue une étape préliminaire et obligatoire de la procédure budgétaire mais il n'a en lui-même aucun caractère décisionnel.

Il est l'occasion pour les membres du Conseil municipal de :

- Examiner l'évolution du budget communal, en recettes et dépenses, en investissement et fonctionnement.
- Débattre de la politique d'équipement de la ville.
- Discuter de sa stratégie financière et fiscale.

Au cours de ce débat, Madame Nathalie HORNERO fait connaître les choix budgétaires prioritaires, dont les membres du Conseil municipal ont pu prendre connaissance au travers du Rapport sur les Orientations Budgétaires. Ce dernier fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité.

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires pour 2019 et de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_002 : Révision n°4 de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour le réaménagement des Stades des Tilleuls et de la route de Corbas - Opération n°14

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Madame Nathalie HORNERO, Adjointe déléguée aux Finances, rappelle au Conseil municipal le principe du vote en AP/CP.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

Par délibération du 29 mars 2010, le Conseil municipal a adopté le principe du recours au vote d'autorisation de programme et crédits de paiement pour la gestion pluriannuelle des investissements projetés par la Ville.

La procédure des AP/CP permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

L'autorisation de programme (AP) est un montant global voté dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années qui constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel. Les crédits de paiement (CP) correspondent à ce que la collectivité décaisse (c'est-à-dire mandate ou dépense) année par année et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année en cours. Les crédits de paiement s'étaleront sur la durée des travaux et pourront être révisés en fonction de l'exécution budgétaire.

- **Plan de financement :**

Dans le cadre de l'opération n°14, les actuels Stades des Tilleuls et de la route de Corbas ont été aménagés avec, notamment, la création d'un terrain de football synthétique et la remise à niveau des autres terrains de football et de rugby et cette année, de nouveaux vestiaires ont été créés. Certaines dépenses ont été déjà engagées en 2015, le restant des travaux devant se dérouler sur les exercices 2016 à 2018. Afin de ne pas mobiliser inutilement des crédits et d'assurer un montage financier optimal, une AP/CP a été mise en œuvre pour cette opération.

Le total des CP doit être égal au montant de l'AP : CP 2015 + CP 2016 + CP 2017 + CP 2018 + BP 2019 = AP

Les montants définitifs de l'opération seront connus après règlement des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD), qui ne sont pas encore tous parvenus à la commune.

Dépenses : Les dépenses consistent au réaménagement des deux sites des Tilleuls et de la route de Corbas.

Recettes : Les dépenses d'équipement relatives à cette opération seront financées par l'autofinancement, par l'emprunt et par des subventions.

Le tableau ci-après reprend les réalisations des exercices 2015 à 2019, ainsi que les coûts et les financements prévus pour 2019 :

Libellé	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018	BP 2019	TOTAL
Dépenses						
Immobilisations incorporelles : maîtrise d'oeuvre, frais d'études...	9 576,00 €	74 191,34 €				83 767,34 €
Immobilisations corporelles						0,00 €
Immobilisations en cours	17 688,00 €	1 279 369,09 €	697 039,10 €	405 701,69 €	50 000,00 €	2 399 797,88 €
Coût estimatif TTC	27 264,00 €	1 353 560,43 €	697 039,10 €	405 701,69 €	50 000,00 €	2 483 565,22 €
Recettes						
Autofinancement	27 264,00 €	1 353 560,43 €	697 039,10 €	405 701,69 €	50 000,00 €	2 483 565,22 €
Subvention de l'État						0,00 €
Subvention du Conseil départemental						0,00 €
Emprunt						0,00 €
Financement	27 264,00 €	1 353 560,43 €	697 039,10 €	405 701,69 €	50 000,00 €	2 483 565,22 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

3 abstentions : Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie RENOSI

- **MODIFIE** l'autorisation de programme, ainsi que la répartition des crédits de paiement comme exposé.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à l'exécution de ces programmes ajustés des modifications présentées.

- **DIT** que les crédits de paiement inscrits au budget 2019 s'élèvent à 50 000€

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_003 : Créances éteintes

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Madame la Trésorière a informé Monsieur le Maire qu'à la suite d'une procédure de redressement personnel, les titres portés au dossier 000218016386P présenté par la commission de surendettement du Rhône devront fait l'objet d'une admission en créances éteintes pour un montant de 228,08 €. La dépense sera imputée à l'article 6542.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'admission en créances éteintes dossier 000218016386P présenté par la commission de surendettement du Rhône (pour un montant de 228,08 €).

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_004 : Régime indemnitaire applicable aux agents de la commune de Mions

Rapporteur : M. Alain DUSSAUCHOY

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 janvier 2019,

Considérant que le régime indemnitaire est constitué de l'ensemble des sommes perçues, à titre facultatif, par un agent en complément des éléments obligatoires de rémunération (traitement, SFT, indemnité de résidence et éventuellement NBI).

Considérant que la ville de Mions a voté le 6 décembre 2018 la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au 1^{er} janvier 2019.

Considérant que toutes les collectivités territoriales sont en attente des décrets d'application qui doivent être pris par l'État afin d'intégrer les cadres d'emplois qui ne l'ont pas encore été au RIFSEEP.

Considérant que les agents dont les cadres d'emplois n'ont pas encore été intégrés au RIFSEEP continuent de percevoir un régime indemnitaire conformément aux décrets et arrêtés pris par l'État antérieurement.

Il est proposé au Conseil municipal de compléter toutes les délibérations antérieures par cette délibération qui permettra d'avoir une vision globale sur tous les régimes indemnitaires, primes, susceptibles d'être attribués aux agents titulaires ou contractuels de la ville de Mions.

Cette délibération ne met pas en place de nouvelles primes au sein de la commune de Mions, elle récapitule les délibérations prises depuis plusieurs années en une seule.

Il est également important de rappeler que la prise en compte de l'absentéisme a été précisée dans la délibération 0_DL_2018_107 et dans la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP 0_DL_2018_106. Cette délibération ne remet pas en question ce système.

Les montants indiqués ci-dessous évolueront automatiquement en fonction des textes en vigueur et des revalorisations décidées par l'État.

Les cadres d'emplois concernés par le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Cadre d'emploi	Corps de référence État	Date de mise en œuvre	Groupe de fonction	IFSE minimum à la Ville de Mions	IFSE maximum selon les textes nationaux	CIA maximum de la Ville de Mions	CIA maximum selon les textes nationaux
FILIÈRE ADMINISTRATIVE							
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 03/06/2015+annexe arrêté du 17/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	A1	1000 euros	3017 euros	250 euros	3550 euros
			A2	600 euros	2678 euros	250 euros	3150 euros
			A3	400 euros	2125 euros	250 euros	2500 euros
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 19/03/2015 + annexe arrêté 17/12/2015- Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	B1	200 euros	1456 euros	250 euros	1655 euros
			B2	175 euros	1334 euros	250 euros	1516 euros
Adjoints administratifs	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014 + annexe arrêté 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	C1	150 euros	945 euros	250 euros	591 euros
			C2	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C3	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C4	90 euros	900 euros	250 euros	563 euros
FILIÈRE TECHNIQUE							
Ingénieurs en chef	Ingénieurs des ponts et chaussées (ingénieur en chef)	Date limite adhésion : 01/01/2017 Arrêté en cours	A1				
			A2				
			A3				
Ingénieurs	Ingénieur divisionnaire des TPE (travaux publics de l'État) (ingénieur principal et ingénieur)	Date limite adhésion : 01/01/2018 Arrêté non publié	A1				
			A2				
			A3				

Techniciens	Techniciens supérieurs du développement durable	Date limite adhésion : 01/01/2018 Arrêté non publié	B1				
			B2				
Agents de maîtrise	Adjointes techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfecture)	Arrêté du 28/04/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2017	C1	150 euros	945 euros	250 euros	591 euros
			C2	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C3	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C4	90 euros	900 euros	250 euros	563 euros
Adjointes techniques	Adjointes techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 28/04/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2017	C1	150 euros	945 euros	250 euros	591 euros
			C2	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C3	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C4	90 euros	900 euros	250 euros	563 euros
FILIÈRE CULTURELLE							
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation	Arrêté 14 mai 2018, publié le 26 mai 2018 Mise en œuvre 01/09/2017	B1	200 euros	1393 euros	250 euros	2280 euros
			B2	175 euros	1246 euros	250 euros	2040 euros
Adjointes du Patrimoine	Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	Arrêté du 30/12/2016 Mise en œuvre FPT le 01/01/2017	C1	150 euros	945 euros	250 euros	591 euros
			C2	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C3	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C4	90 euros	900 euros	250 euros	563 euros
FILIÈRE SPORTIVE							
Educateurs des APS	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 19/03/2015+ annexe arrêté 17/12/2015- Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	B1	200 euros	1456 euros	250 euros	2380 euros
			B2	175 euros	1334 euros	250 euros	2185 euros

FILIÈRE ANIMATION

Animateurs	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 19/03/2015+ annexe arrêté 17/12/2015- Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	B1	200 euros	1456 euros	250 euros	2380 euros
			B2	175 euros	1334 euros	250 euros	2185 euros
Adjoint d'animation	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014+ annexe arrêté du 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	C1	150 euros	945 euros	250 euros	591 euros
			C2	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C3	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C4	90 euros	900 euros	250 euros	563 euros

FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

Puéricultrices	Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense	Exclu Réexamen avant le 31/12/2019	A1				
			A2				
			A3				
Puéricultrices cadres de santé	Cadres de santé civils du ministère de la défense	Exclu Réexamen avant le 31/12/2019	A1				
			A2				
			A3				
Assistants socio-éducatifs	Assistant de service social des administrations de l'État (préfecture)	Arrêté du 03/06/2015 + annexe arrêté du 17/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	B1	200 euros	997 euros	250 euros	1133 euros
			B2	175 euros	880 euros	250 euros	1000 euros
Éducateurs de Jeunes Enfants	Éducateurs spécialisés des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	Date limite adhésion : 01/07/2017 Arrêté non publié	A1				
			A2				
			A3				
Auxiliaire de puériculture	Aides-soignants de l'Institution nationale des Invalides	Exclu Réexamen avant le 31/12/2019	C1				
			C2				
			C3				
			C4				
ATSEM	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014+ annexe arrêté du 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	C1	150 euros	945 euros	250 euros	591 euros
			C2	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C3	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C4	90 euros	900 euros	250 euros	563 euros
Agents sociaux	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du	Arrêté du 20/05/2014+ annexe arrêté du 18/12/2015	C1	150 euros	945 euros	250 euros	591 euros
			C2	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C3	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros

	ministère de l'outre-mer (préfectures)	Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	C4	90 euros	900 euros	250 euros	563 euros
--	--	---------------------------------------	----	----------	-----------	-----------	-----------

Le collaborateur de cabinet, en qualité d'agent contractuel, percevra le RIFSEEP conformément à la législation en vigueur. Ainsi le montant de ses indemnités ne pourra dépasser 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servit au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé (groupe de fonctions A1 conformément à la délibération instaurant le RIFSEEP du 6 décembre 2018 0_DL_2018_106).

LES CADRES D'EMPLOIS NON CONCERNÉS PAR LE PASSAGE AU RIFSEEP

Catégorie	Cadre d'emploi	Régime indemnitaire
FILIÈRE TECHNIQUE		
A	Ingénieur	<p>ISS : Indemnité Spécifique de Service – réf : décret n° 2003-799 du 28 août 2003 et arrêté du 25 août 2003 modifié.</p> <p>Ingénieur principal (6ème ech. + 5 ans dans le grade) : 20 302,60 € (modulation de 73.5 à 122.5 %)</p> <p>Ingénieur principal (du 1er au 6ème ech.) : 17 117,85 € (modulation de 73.5 à 122.5 %)</p> <p>Ingénieur (à cpter du 6ème ech.) : 13 137 € (modulation de 85 à 115 %)</p> <p>Ingénieur (du 1^{er} au 5ème éch.) : 11 146,5 € (modulation de 85 à 115 %)</p> <p>Décret n° 2018-623 du 17 juillet 2018 avec effet au 01/01/2017</p> <p>PSR : Prime de Service et de Rendement - réf : décret n° 2009-1558 et arrêté du 15 décembre 2009.– montant de base pouvant être doublé Ingénieur Principal : 2 817 € Ingénieur : 1 659 €</p>
B	Technicien	<p>ISS : Indemnité Spécifique de Service – réf : décret n° 2003-799 du 28 août 2003 et arrêté du 25 août 2003 modifié.:</p> <p>Technicien principal de 1ère classe : 7 165,60 € (modulation de 90 à 110 %)</p> <p>Technicien principal de 2ème classe : 6 369,40 € (modulation de 90 à 110 %)</p> <p>PSR : Prime de Service et de Rendement - réf : décret n° 2009-1558 et arrêté du 15 décembre 2009. – montant de base pouvant être doublé : 4 777.08 € (modulation de 90 à 110 %) Technicien principal de 1ère classe : 1 400 € Technicien principal de 2ème classe : 1 330 € Technicien : 1 010 €</p>
FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE		
A	Cadre de santé Puéricultrice : Infirmier Rééducateur Assistant Médico-Technique	<ul style="list-style-type: none"> • Prime d'Encadrement – réf : décret n° 92-4 et arrêté du 2 janvier 1992 modifiés. Versement mensuel obligatoire : 91,22 €/mois • Prime de Service – réf : arrêté du 24 mars 1967 et des 27 mai 2005 & 1er août 2006. Sur crédit global dégagé égal à 7,5% du traitement brut. • Prime Spécifique – réf : décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 et arrêté du 7 mars 2007 90€/mois • Indemnité de Sujétion Spéciale – réf : décret n° 90-693 du 1er août 1990 et arrêtés des 27 mai 2005 et 1er août 2006. Versement mensuel obligatoire indexée sur la valeur du point.: 13/1 900 du traitement brut annuel
A	Puéricultrice	<ul style="list-style-type: none"> • Prime de Service – réf : arrêté du 24 mars 1967 et des 27 mai 2005 & 1er août 2006. Sur crédit global dégagé égal à 7,5% du traitement brut. • Prime Spécifique – réf : décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 et arrêté du 7 mars 2007 : 90€/mois. • Indemnité de Sujétion Spéciale – réf : décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 et arrêtés des 27 mai 2005 et 1er août 2006. Versement mensuel obligatoire indexée sur la valeur du point : 13/1 900 du traitement brut annuel. • Prime Spéciale de Début de Carrière – réf : décret 89-922 du 22 décembre

		1989 et arrêté du 20 avril 2001. Montant mensuel indexé sur la valeur du point.
B	Educateur de Jeunes Enfants	<ul style="list-style-type: none"> • Prime de Service – réf : décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié et arrêté du 24 mars 1967 modifié. Sur crédit global dégagé égal à 7,5% du traitement brut des cadres d'emplois pouvant prétendre à cette indemnité.
C	Auxiliaire de Puériculture	<ul style="list-style-type: none"> • Prime de Service – réf : arrêté du 24 mars 1967 et des 27 mai 2005 & 1er août 2006. Sur crédit global dégagé égal à 7,5% du traitement brut. • Indemnité de Sujétion Spéciale – réf : décret n° 90-693 du 1er août 1990 et arrêtés des 27 mai 2005 et 1er août 2006. Versement mensuel obligatoire indexée sur la valeur du point : 13/1 900 du traitement brut annuel. • Prime Spéciale de Sujétion – réf : arrêtés du 1^{er} août 2006 & 23 avril 1975. Versement mensuel obligatoire: 10 % du traitement brut de l'agent. • Prime Forfaitaire Mensuelle Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 76-280 du 18 mars 1976 (JO du 30 mars 1976) ; Arrêté ministériel du 18 mars 1976 (JO du 30 mars 1976): 15,24 €
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
B	Chef de service de Police Municipale	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité Spéciale de Fonction – réf : décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006. Indemnité Spéciale de Fonction : 22% du traitement mensuel soumis à pension de l'agent (pour les chefs de service de police municipale principal de 2ème classe jusqu'au 3ème échelon et chef de service de police municipale jusqu'au 4ème échelon) et 30% au-delà. • IAT : Indemnité d'Administration et de Technicité, indexée sur la valeur du point – réf : décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002 – versement mensuel obligatoire IAT (coef 0 à 8) Principal de 1ère classe : 735.77 € Principal de 2ème classe : 715.15 € Les autres : 595.78 €
C	Agent de Police Municipale	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité Spéciale de Fonction - réf : décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 : 20 % du traitement mensuel soumis à pension de l'agent. • IAT : Indemnité d'Administration et de Technicité, indexée sur la valeur du point – réf : décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002 – versement mensuel obligatoire IAT (coef 0 à 8) Chef de Police et Brigadier chef principal : 495.95 € Brigadier : 475.31 €- Gardien : 469.88 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **COMPLÈTE** les délibérations prises par la ville de Mions par cette délibération qui fait état de la totalité des primes et régimes indemnitaires applicables aux agents de la ville.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont déjà inscrits au budget 2019 et suivants.

- **PRÉCISE** que les montants indiqués dans la délibération seront modifiés automatiquement en fonction des décisions de l'État.

- **GARANTIT** que la prise en compte de l'absentéisme dans le versement du régime indemnitaire tel qu'elle a été votée le 6 décembre 2018 est maintenue.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0_DL_2019_005 : Convention de participation pour le risque « santé »
et pour le risque « prévoyance » avec le CDG69**

Rapporteur : M. Claude COHEN

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé ».
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance ».
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Les choix opérés par la commune de Mions devront intervenir après avis du Comité Technique.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011.

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Le cdg69 a décidé de mener de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2020.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Mions conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du centre de gestion en date du 8 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Considérant que le Comité Technique a été consulté lors de sa séance du 31 janvier 2019 sur les choix opérés et notamment celui de mandater le cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et a rendu un avis favorable.

La commune de Mions :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire : dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé » et dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Article 2 : mandate le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.

Article 3 : indique que, dans le cadre de cette convention de participation, le montant estimé de la participation pour le risque « santé » est de 272 € par agent et par an et le montant estimé de la participation pour le risque « prévoyance » est de 82,8 € par agent et par an.

Article 4 : s'engage à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **SOUSCRIT** à la procédure menée par le cdg69 pour conclure une convention de participation pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance ».

- **CONFIRME** que la ville de Mions reste libre de son choix à la fin de la consultation opérée par le cdg69.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_006 : Cession de la parcelle de terrain comprenant le cheminement piéton entre l'allée du Château et l'impasse du Pavé pour le maillage piéton du parking de la Magnanerie

Rapporteur : M. Claude COHEN

Monsieur Claude COHEN, Maire de Mions, informe le Conseil municipal que dans le cadre de la réalisation du parking de la Magnanerie, la Ville de Mions a négocié avec la copropriété de l'immeuble sis La Magnanerie 15 allée du Château - 69780 Mions afin de rendre public le chemin d'accès au parking depuis l'impasse du Pavé.

Le parking est accessible depuis l'allée du Château pour les véhicules et relié au centre-ville pour les piétons par un passage depuis la Glacière. La commune souhaite assurer une bonne desserte piétonne du parking et le connecter au chemin privé venant depuis la maison de la Métropole (impasse du pavé).

L'assemblée générale ordinaire de la copropriété de l'immeuble sis La Magnanerie 15 allée du Château - 69780 Mions en date du 11 décembre 2018 a validé la cession à titre gratuit de ce cheminement au profit de la Ville de Mions. En contrepartie, la Ville de Mions s'engage à l'intégrer à l'espace public, à en assurer l'entretien, le nettoyage et l'éclairage public, ainsi que les travaux de sécurisation du passage.

Cette cession est faite à titre gratuit, avec la constitution d'une servitude de passage en tréfonds pour tous les réseaux qui ne desservent que la copropriété et qui resteront la charge et la responsabilité de la copropriété La Magnanerie.

Les frais d'acte notarié seront à la charge de la Ville de Mions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la cession à titre gratuit du cheminement allant de l'impasse du pavé à l'allée du Château par la copropriété de l'immeuble sis La Magnanerie au profit de la Ville de Mions, selon les éléments précisés ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la création de la servitude, au classement du passage dans le domaine public et plus généralement à tout document se référant à ce dossier.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_007 : Convention de subvention de service d'intérêt général avec SOLIHA

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Madame Josiane GRENIER-FOUADE, Adjointe en charge de la famille et de la cohésion sociale, informe le Conseil municipal que dans le cadre de la politique de l'habitat de la Ville de Mions et du Contrat de Mixité Sociale signé le 29 novembre 2018, la Ville de Mions souhaite signer une convention pluri-annuelle avec l'association « SOLIHA Rhône et Grand Lyon ».

SOLIHA est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901, œuvrant pour l'amélioration des conditions d'habitat des personnes modestes dans le Grand Lyon et le Rhône. C'est un interlocuteur reconnu des collectivités publiques et organismes sociaux, notamment l'État, l'Anah (Agence nationale de l'habitat), la Métropole de Lyon, la CAF, les Caisses de retraite, ainsi que par les professionnels de la gestion immobilière avec lesquels SOLIHA collabore régulièrement.

Pour développer le parc locatif social dans le parc privé et améliorer les conditions d'habitat des ménages modestes, la Municipalité de Mions souhaite soutenir les démarches initiées par l'association SOLIHA en vue de porter à la connaissance des propriétaires privés de la commune les dispositifs existants dans la Métropole de Lyon.

Dans le cadre de la convention, SOLIHA s'engage à mettre en œuvre une démarche pro-active visant à repérer et informer les propriétaires bailleurs et occupant modestes de Mions :

- Mettre en place une communication efficace à l'échelle de la commune.
- Présenter la démarche aux acteurs de proximité (présidents de lotissements, régies immobilières, cabinets notariaux...), en lien avec la commune, en vue de développer le repérage actif des bénéficiaires et cibles potentiels de l'action (logements locatifs pouvant être conventionnés avec ou sans travaux, logements vacants, propriétaires bailleurs privés favorables à l'intermédiation locative, propriétaires occupants modestes en précarité énergétique, ménages nécessitant une adaptation au vieillissement et au handicap, logements potentiellement indignes ou insalubres).
- Informer individuellement les propriétaires repérés sur les aides de la Métropole de Lyon mobilisables et l'intermédiation locative ou mandat de gestion.
- Repérer des logements communaux à rénover.

La durée de la convention est de trois ans et couvre les années calendaires 2019, 2020 et 2021.

La contribution financière de la Ville de Mions est une subvention annuelle de 7 000 € soit 21 000 € sur la période de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de subvention de service d'intérêt général avec l'association SOLIHA Rhône et Grand Lyon, jointe en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant ;

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2019 et suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_008 : Modification de la servitude de passage la Soierie

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Vu la délibération 2015-032 du Conseil municipal de Mions du 28 mai 2015 autorisant la constitution d'une servitude sur la parcelle AY232 appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble à Mions :1-2 impasse du Pavé afin d'assurer un cheminement piéton entre le centre-ville et le futur parking de la Magnanerie et d'autoriser le passage des réseaux eaux pluviales et électrique pour l'éclairage public.

Vu la nécessité de passer le réseau de vidéosurveillance.

Vu l'accord de la Métropole pour réaliser ce passage en enrobé de manière à assurer une unité entre le parking et le passage.

Monsieur Julien GUIGUET, Adjoint délégué à l'urbanisme et au développement durable, informe le Conseil municipal que dans le cadre de la réalisation du parking de la Magnanerie, il est demandé de modifier la convention de servitude avec le syndicat des copropriétaires de l'immeuble à Mions : 1-2 impasse du Pavé comme précisé ci-dessous.

Il s'agit de modifier la convention de servitude en précisant que :

- L'aménagement de l'assiette de la servitude sera réalisé au moyen d'un « revêtement en enrobé » effectué par la Métropole de Lyon qui s'y oblige à ses frais, dans un délai de 12 mois à compter de l'Assemblée de copropriété du 04 juin 2018 ».
- La « servitude de passage de réseaux souterrains » est modifiée afin d'ajouter le réseau de fibre optique, nécessaire à l'installation du réseau de vidéosurveillance de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la modification de cette servitude comme précisée ci-avant entre la commune et le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 1-2 impasse du Pavé à Mions.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la constitution de cet acte.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_009 : Dénomination du passage de la Soierie

Rapporteur : M. François IAFRATE

Monsieur François IAFRATE, Conseiller municipal expose au Conseil municipal que dans le cadre de l'aménagement d'un passage entre le parking de la Magnanerie et le passage de la Glacière, il serait opportun de nommer ce passage « la Soierie », en mémoire de l'histoire du quartier où des vers à soie étaient élevés dans une magnanerie.

Ce passage permet de relier à pied le parking de la magnanerie au centre-ville, via la rue du 8 mai 1945.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la dénomination de ce passage « la Soierie ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_010 : Dénomination du passage de la Magnanerie

Rapporteur : M. Henri RODRIGUEZ

Monsieur Henri RODRIGUEZ, Conseiller municipal expose au Conseil municipal que dans le cadre de la réalisation du parking de la magnanerie, il serait opportun de nommer « la Magnanerie », le passage reliant le parking à la Maison de la Métropole, en mémoire de l'histoire du quartier où des vers à soie étaient élevés dans une magnanerie.

Ce passage permet de relier à pied le parking de la Magnanerie à la Maison de la Métropole et au secteur du groupe scolaire Joseph Sibuet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la dénomination de ce passage « la Magnanerie ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_011 : Plan de financement des récupérateurs d'eau de pluie

Rapporteur : M. Patrick TUR

Monsieur Patrick TUR, Conseiller municipal rappelle que dans le cadre des actions visant à sensibiliser les habitants sur les enjeux du développement durable et les aider à s'approprier les questions de valorisation de leur cadre de vie, la commune souhaite poursuivre son soutien concernant l'achat de récupérateurs d'eau de pluie par les particuliers.

Cette opération a pour but de :

- Soutenir une dynamique "individuelle" en matière de gestion raisonnée de la ressource en eau, dans la lignée des actions menées par la ville ces derniers mois (projet de récupération des eaux pluviales dans le cadre du chantier du stade Sonny Anderson, installation d'une cuve de récupération au CATEM pour l'arrosage estival...). Les dernières canicules de 2015 à 2018 sont des exemples justifiant la mise en place de cette aide.
- Aider et inciter les particuliers à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement.
- Lutter contre le développement du moustique tigre et des Arbovirus (dengue, chikungunya, zika).

La subvention pour les récupérateurs d'eau de pluie existe depuis 2016 et a été renouvelée chaque année depuis, avec un bilan positif ayant permis d'aider 20 personnes en 2016, 15 personnes en 2017 et 24 personnes en 2018.

Conditions pour prétendre à l'aide :

- Être contribuable Mioland et inscrit sur les listes électorales au 1^{er} janvier 2019.
- Récupérer et remplir un dossier de demande d'aide financière auprès du service développement durable.

Précisions sur l'aide : financement à hauteur de 50 % maximum du prix d'achat du récupérateur d'eau de pluie d'une contenance minimale de 300 litres avec un plafonnement à 50 €, les 50 % restant étant à la charge des particuliers, dans la limite du budget prévu pour l'année en cours.

Monsieur Patrick TUR précise qu'une somme de 2 000 € a été inscrite au budget 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération, comme détaillé ci-dessus.

- **DIT** que la dépense afférente sera inscrite à l'article 6574 du budget 2019 de la commune.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_012 : Action en faveur de la végétalisation des clôtures

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur Julien GUIGUET, Adjoint délégué à l'urbanisme et au développement durable, rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des actions visant à sensibiliser les habitants sur l'enjeu d'intégration des clôtures dans le contexte urbain et paysager, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) a élaboré, à la demande de la commune, une charte de bonnes pratiques visant à favoriser l'intégration des projets de création ou de modification de clôture dans leur contexte environnant.

Dans la continuité de cette démarche, la commune souhaite encourager la végétalisation des dispositifs de clôture et propose de participer à hauteur de 50% du montant des travaux dans la limite de 150 euros par dispositif.

Monsieur GUIGUET indique qu'une somme de 500 euros à répartir entre les différents demandeurs, est allouée pour cette action en 2019.

Les conditions pour prétendre à l'aide sont les suivantes :

- Le dispositif de clôture doit être réglementaire et conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme et prendre en compte la charte de bonnes pratiques « Clôtures et habitat individuel - créer ou modifier une clôture en limite de voie » du CAUE du Rhône pour la Ville de Mions.
- La végétalisation doit être visible depuis le domaine public et favoriser la biodiversité.
- Le porteur de projet devra déposer et obtenir une déclaration préalable auprès du service urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le plan de financement de cette opération.

- **DIT** que la dépense afférente sera inscrite au budget 2019 de la commune.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_013 : Demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement : AS24

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur Julien GUIGUET, Adjoint délégué à l'urbanisme et au développement durable, informe le Conseil municipal que la société AS24 a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société AS24 est une station service spécialisée dans le ravitaillement en carburants des véhicules légers et poids lourds. Elle est implantée dans une zone d'activité au sein de la commune de Corbas.

Les différents risques associés aux activités de l'AS24 vis-à-vis des éventuelles nuisances qu'elles pourraient engendrer sont dans l'ensemble bien maîtrisés.

Compte-tenu de la nature des produits présents sur le site et du type d'activités exploitées, actuellement et dans le futur, les risques sanitaires spécifiques sont anticipés.

Le projet et les infrastructures sont compatibles et adaptés avec la vocation du site.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ÉMET un avis favorable** pour la demande d'exploitation de la société AS24.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Fin de la séance à 20h02.